

Synthèse de la consultation publique du 6 mai au 30 mai 2025

Projet d'arrêté préfectoral relatif aux manifestations sportives ou touristiques sur la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures (83)

La préfecture du Var présente un projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de rassemblement et de manifestation, notamment à caractère sportif et touristique, dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

Conformément à la charte de l'Environnement, le public a été invité à prendre connaissance de cette demande de dérogation à la protection des espèces et a pu émettre des observations du 06/05/2025 au 30/05/2025 sur le site internet de la DREAL PACA, à l'adresse suivante :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/83-rnn-plaine-des-maures-projet-d-arrete-a16279.html>

Cette consultation publique a donné lieu à 14 consultations et à 7 observations sur la base du projet d'arrêté préfectoral.

Principales conclusions de la consultation :

Les consultations sont le fait de particuliers, implantés dans le département du Var. La totalité des avis exprimés sont défavorables au projet.

Les principaux sujets qui ressortent des contributions défavorables sont les suivants :

- le respect de la vocation d'une réserve naturelle nationale au bénéfice de la préservation des enjeux de biodiversité présents ;
- les impacts sur les espaces naturels, la biodiversité et les espèces protégées ;
- le refus de la simplification administrative induite et de l'absence de contrôle par les instances scientifiques et le gestionnaire de la RNN (1 avis).

Éléments de réponses et motifs de la décision :

Concernant le respect de la vocation d'une réserve naturelle nationale au bénéfice de la préservation des enjeux de biodiversité présents, l'autorisation de rassemblement et de manifestation, notamment à caractère sportif et touristique, dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures est compatible avec les objectifs de préservation des enjeux de biodiversité présents sur la RNN.

En effet, le projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures qui dispose, à l'article 21, que « *les rassemblements et manifestations, notamment à caractère sportif et touristique, sont soumis à autorisation du préfet, après avis du conseil scientifique (...). La demande d'autorisation est accompagnée d'une évaluation des impacts pouvant être engendrés par l'événement envisagé sur la faune, la flore et les habitats naturels, réalisée par le pétitionnaire.* »

De plus, le projet d'arrêté a vocation à fixer un cadre permettant de garantir les objectifs de conservation de la biodiversité sur le périmètre de la RNN.

Concernant les impacts sur les espaces naturels, la biodiversité et les espèces protégées, le projet d'arrêté vise à autoriser uniquement des manifestations présentant les caractéristiques d'absence d'impacts sur la biodiversité exceptionnelle de la RNN, garanties par l'avis favorable du 3 mars 2025 du conseil scientifique de la RNN.

A cette fin, le projet d'arrêté encadre notamment les périodes d'intervention, en excluant les périodes de forte sensibilité écologique, il limite le nombre de participants et ne porte que sur les routes, pistes et sentiers balisés de la RNN.

Il prévoit également que le préfet conservera la possibilité, sur la base de l'avis du conseil scientifique de la RNN, de s'opposer au déroulement de la manifestation qui répondrait au cadre établi, notamment en cas de demandes trop nombreuses.

Les manifestations ne répondant pas à ce cadre strict permettant de garantir l'absence d'impact sur la biodiversité de la RNN continueront de faire l'objet de demandes déposées auprès du gestionnaire, d'un avis du conseil scientifique de la RNN et d'une décision préfectorale, tel que rappelé à l'article 2 ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté pourrait *in fine* amener les porteurs de manifestations à se conformer à ce cadre pour éviter une procédure plus longue et incertaine, et contribuer à une diminution des impacts potentiels des manifestations sur la RNN.

Concernant le refus de la simplification administrative induite et de l'absence de contrôle par les instances scientifiques et le gestionnaire de la RNN, cette simplification administrative a vocation à décharger le gestionnaire de la gestion des manifestations présentant les garanties d'absence d'impact sur la biodiversité et à lui permettre de concentrer son action vers l'instruction des demandes susceptibles d'impacter la RNN ou vers les missions de surveillance, de gestion et de suivi de la biodiversité de la RNN.

L'application de ce projet d'arrêté fera en outre l'objet de compte-rendus annuels auprès des instances de gouvernance de la RNN, comité consultatif et conseil scientifique, pour s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs de préservation de la biodiversité de la RNN.

Conclusion

Le projet d'arrêté préfectoral relatif aux manifestations sportives ou touristiques sur la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures étant compatible avec la vocation de la RNN, il est proposé de maintenir son contenu, suite à la consultation publique.